

# **ZONE Nh**

## **SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DES SOLS**

La zone Nh est une zone naturelle à usage d'habitation non liée à l'activité agricole.

### **Article Nh1 Les occupations et utilisations du sol interdites**

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception des équipements publics d'infrastructure et superstructure.

### **Article Nh2 Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Sont autorisées la réfection, l'amélioration et l'extension des constructions existantes, dans la limite de 20 % de la SHON initiale et dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de SHON.

## **SECTION II CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS**

### **Article Nh3 Accès et voirie**

#### Accès

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction.

Les caractéristiques des accès et des voies de desserte doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères...et doivent être soumis à l'avis du gestionnaire de la voie.

#### Article Nh4

#### Desserte par les réseaux

##### Eau

Toute extension ou création d'annexes nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

##### Assainissement

##### *Eaux usées*

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans traitement préalable par les canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.

##### *Eaux pluviales*

Si la nature des sols le permet, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur la parcelle.

##### Autres réseaux

Les réseaux et les branchements doivent être enterrés.

#### Article Nh5

#### Superficie des terrains

Néant

#### Article Nh6

#### Implantations des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Les extensions et les annexes peuvent être implantées :

- soit à la même distance de l'alignement que la construction existante,
- soit au-delà.

Les équipements publics doivent s'implanter avec un recul d'au moins 5 mètres.

**Article Nh7**                    **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Toute construction doit s'implanter avec un recul d'au moins 4 mètres.

**Article Nh8**                    **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle**

Entre deux bâtiments non contigus, il doit être ménagé une distance minimale de 4 mètres.

**Article Nh 9**                    **Emprise au sol**

Néant

**Article Nh 10** **Hauteur des constructions**

La hauteur des extensions ne peut excéder celle de la construction principale. La hauteur des annexes isolées ne peut excéder 3,5 mètres au faitage.

**Article Nh11**                    **Aspect extérieur**

*a) Pour les constructions à usage d'habitation et apparentées :*

Sont notamment interdits :

- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings...),
- tout pastiche d'une architecture d'une autre région : par exemple, chalet savoyard, maison basque, ...
- la construction de bâtiments annexes sommaires réalisés avec des moyens de fortune.

**Les couleurs des façades**

L'utilisation de couleurs vives, ainsi que de la couleur blanche est réservée aux menuiseries et ouvrants..

Les murs perceptibles depuis l'espace public doivent être traités en harmonie avec les façades environnantes.

*b) Les postes de transformation d'électricité MT/BT*

S'ils sont d'une hauteur inférieure à 1,5 m, ils doivent être intégrés dans une clôture ou une haie.

S'ils sont d'une hauteur supérieure à 1,5 m, ils sont soumis aux mêmes règles que les constructions principales (couleurs et matériaux identiques).

*c) Pour les clôtures :*

Elles ne sont pas obligatoires.

Les clôtures peuvent être constituées :

- soit de poteaux (bois, métal...)
- soit de murs ou de murets,
- soit de haies végétales composées d'arbres et d'arbustes,
- soit de grillages métalliques doublés d'une haie végétale d'arbres et d'arbustes.

La hauteur des clôtures en poteaux ne peut excéder 1,3 m.

La hauteur des trois autres clôtures ne peut pas être supérieure à 1,8 mètres.

Des essences locales doivent être choisies pour les plantations. (liste indicative en annexe)

#### **Article Nh12 Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

#### **Article Nh13 Espaces libres et plantations**

Les arbres existants doivent être maintenus ou remplacés par des arbres de qualité équivalente.

Un minimum de 25% de la surface du terrain sera traité en espaces verts.

Des essences locales doivent être choisies pour les plantations. (voir liste indicative en annexe)

### **SECTION III POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS**

#### **Article Nh14 Occupation du sol**

Néant